



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

A R R Ê T É

N° 2014-DLP-BUPE-249 du 1 AOUT 2014

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société EPC France situé à SAINTE BARBE, sur le territoire des communes de SAINTE BARBE et VRY.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L 123-19; L515-8 à L515-12, L515-15 à L515-25, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14, R125-23 à R125-27 et R515-39 à R515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L302-5;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 modifié autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Bois de Cheuby » sur la commune de SAINTE-BARBE;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-357 du 08 septembre 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement NITRO BICKFORD à SAINTE-BARBE;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-424 du 27 novembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté sur la commune de Sainte Barbe, complété par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-113 du 13 mai 2008;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-136 du 18 juin 2009 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté sur le territoire de la commune de Sainte Barbe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-173 du 10 mai 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société NITRO BICKFORD à Sainte-Barbe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-479 du 19 décembre 2011 autorisant la société EPC France à exploiter en lieu et place de la société NITRO-BICKFORD les dépôts d'explosifs et de détonateurs au lieu-dit « Bois de Cheuby » à SAINTE-BARBE;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-512 du 22 octobre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques générés par la société EPC France sur le territoire des communes de Sainte Barbe et Vry;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-73 du 24 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour des installations de la société EPC France à SAINTE BARBE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-111 du 8 avril 2014 prorogeant le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de SAINTE-BARBE et VRY autour du site de la société EPC France ;

Vu le rapport et l'avis favorable, sans recommandation, ni réserve, motivé émis le 28 avril 2014 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique;

Vu le rapport du 23 juillet 2014 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L.);

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

Considérant que les installations exploitées par la société EPC France à SAINTE-BARBE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société EPC France et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRt résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRt), autour de l'établissement de la société EPC France, situé à SAINTE BARBE, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté pour être établi sur le territoire des communes de SAINTE BARBE et VRY, à l'issue de l'enquête publique organisée du 24 mars 2014 au 23 avril 2014 en vue de sa révision.

L'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-173 du 10 mai 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société NITRO-BICKFORD à SAINTE-BARBE est abrogé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques est composé de quatre parties qui constituent les annexes au présent arrêté :

- 1- une note de présentation et ses annexes, décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques
- 2- un document graphique fixant le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'Environnement,
- 3- un règlement comportant en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et les prescriptions complémentaires prévues au paragraphe I. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues au paragraphe IV. de l'article L515-16 du code de l'environnement;

.../...

- l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18 du code de l'environnement,

4- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations définies en application du paragraphe V. de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L515-23 du Code de l'environnement et sera annexé aux documents de planification de l'urbanisme des communes de SAINTE BARBE et VRY dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté;

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques technologiques doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes);
- être mises en oeuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement du plan en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-512 du 22 octobre 2012 susvisé,

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Arrêté sans ses annexes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle consultable sur le site internet www.moselle.gouv.fr > publications.

- affichage, pendant deux mois, dès réception,

- par les maires de SAINTE BARBE et VRY aux lieux habituels d'information du public;

- par les présidents :

- de la communauté de communes du Haut Chemin,

- du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,

au siège de leur établissement public de coopération intercommunale respectif.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et présidents concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

- Arrêté avec ses annexes :

- publicité par voie électronique : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr et sur le site de la DREAL à l'adresse www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr.

- publicité des exemplaires papier : mise à disposition du public, dès réception, par :
 - les maires de SAINTE BARBE et VRY
 - les présidents :
 - de la communauté de communes du Haut Chemin,
 - du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
- les Maires de SAINTE BARBE et VRY,
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- le Président de la communauté de communes du Haut Chemin,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- la société EPC France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

